Nations Unies A/C.3/57/3

Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Troisième Commission
Point 100 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Lettre datée du 11 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie sur la traite des êtres humains (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 100 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gediminas **Šerkšnys**

02-63798 (F) 171002 171002

Annexe de la lettre datée du 11 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lituanie : rapport sur la traite des êtres humains

Introduction

L'un des objectifs les plus importants du Gouvernement de la République de Lituanie est d'appliquer les mesures mises en place pour prévenir la traite des êtres humains, qui sont les suivantes : ensemble de mesures visant à éliminer les causes de ces phénomènes, modernisation et renforcement des organismes responsables de l'application des lois et d'autres institutions de l'État, appui aux activités des organisations non gouvernementales, et démantèlement des réseaux d'organisations criminelles impliqués dans la traite d'êtres humains, la prostitution, et la maltraitance et l'exploitation d'enfants à des fins commerciales.

Instruments juridiques

La législation de la République de Lituanie érige en infractions pénales la traite d'êtres humains ou d'autres actes délictueux liés à la traite d'êtres humains (par exemple le proxénétisme, l'aide au franchissement illégal des frontières de l'État).

La loi portant modification du Code pénal de la Lituanie a été adoptée le 2 juillet 1998. Elle complétait le Code pénal par le nouvel article 131, et qui prévoit les peines encourues (entre quatre et huit ans de privation de liberté) par les personnes qui se livrent à la traite d'êtres humains – c'est-à-dire vendent ou achètent une personne pour l'exploiter sexuellement, pour l'obliger à se livrer à la prostitution ou en tirer un profit personnel, et par celles qui font entrer illégalement des personnes sur le territoire de la République de Lituanie ou les font transiter par la Lituanie à des fins de prostitution (par. 1 de l'article). Cet article prévoit également les peines applicables (entre 6 et 12 ans d'emprisonnement) si cet acte est commis de façon répétée ou à l'encontre d'un mineur ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une entente préalable ou par un délinquant récidiviste particulièrement dangereux (par. 2 de l'article). Ont été également modifiés par la même loi les articles 8 et 35 du Code pénal qui classent la traite d'êtres humains parmi les crimes graves. Selon l'article 131, intitulé « Traite des êtres humains » du Code pénal, 3 procédures pénales ont été engagées en 1999, 4 en 2000, 14 en 2001 et 18 au cours des huit derniers mois de 2002.

Le nouveau Code pénal de la République de Lituanie, approuvé le 26 septembre 2001, prévoit également les peines applicables aux personnes coupables de traite des êtres humains. Le proxénétisme est, selon le paragraphe 3 de l'article 239 du Code pénal, puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le fait de pousser un mineur ou une personne qui n'est pas autonome matériellement ou en profitant de sa situation ou par d'autres moyens à la prostitution ainsi que d'obliger une personne à se livrer à la prostitution par le chantage ou la tromperie ou en usant de violence physique ou psychologique à son égard est un délit punissable, conformément au paragraphe 4 de l'article 239 du Code pénal, par une peine de trois à sept ans de privation de liberté. D'après le paragraphe 3 de l'article 239 du Code pénal de la République de Lituanie, aucune

procédure pénale n'a été engagée contre les auteurs de tels délits en 1995-1997; on en a dénombré 4 en 1998, 15 en 1999, 9 en 2000 et 2 en 2001.

Un certain nombre d'articles du Code pénal de la République de Lituanie prévoient les sanctions pénales encourues pour franchissement illégal de la frontière du pays et pour aide au franchissement illégal de la frontière du pays. En vertu de l'article 82, le franchissement illégal de la frontière est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, voire cinq ans en cas de circonstances aggravantes. Selon le même article, l'aide au franchissement illégal des frontières de la République de Lituanie ou l'hébergement de clandestins sont punissables de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, voire 15 ans en cas de circonstances aggravantes.

L'adoption, le 1er juin 1999, du nouvel article 82 du Code pénal de la République de Lituanie a fait partie des mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains et le développement des activités illicites qui y sont associées. Cet article établissait la responsabilité pénale de toute personne qui transporterait dans un pays étranger un ressortissant lituanien ayant l'intention d'y demander l'asile, d'y chercher un emploi clandestin ou d'y séjourner illégalement pour d'autres raisons ou attiré par de fausses promesses de permis de séjour. Ce délit est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de six ans, qui peut être portée à huit ans en cas de circonstances aggravantes.

Conventions internationales

Le Gouvernement de la République de Lituanie cherche à mettre en commun les efforts déployés par les organismes responsables de l'application des lois et d'autres institutions de l'État ainsi que par des organisations non gouvernementales pour appliquer les dispositions de la législation nationale et des instruments internationaux concernant la traite des êtres humains auxquels la République de Lituanie est partie. La Lituanie a ainsi ratifié, le 3 juillet 1995, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et, le 10 septembre 1995, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon l'article 6 de cette dernière Convention, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Le 13 décembre 2000, la République de Lituanie a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Par décret en date du 8 février 2002, le Président de la République de Lituanie a soumis cet instrument à la ratification du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète cette convention, a été signé le 25 avril 2002. En outre, la Lituanie applique les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et d'autres textes de droit international qui ont servi de base à l'élaboration du Programme de prévention et de répression de la traite des êtres humains et de la prostitution pour 2002-2004.

Programmes mis en place par le Gouvernement

Compte tenu de l'importance du problème de la traite des personnes et de la mise en oeuvre du Plan d'action sur le rapprochement des législations et du plan d'application du Programme d'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne (Plan

national d'adoption des ACQUIS), un programme de prévention et de répression de la traite des personnes et de la prostitution pour la période 2002-2004 a été élaboré. La traite des personnes et la prostitution étant des phénomènes sociaux, il est envisagé d'organiser leur prévention et leur répression par l'application d'un ensemble de mesures complexes dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et dans le secteur socioéconomique.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce programme, la lutte contre les bandes organisées de malfaiteurs spécialisées sera plus efficace, un système d'assistance sociale pour empêcher de nouvelles personnes de se livrer à la prostitution sera mis en place, des services d'aide sociale, psychologique et juridique aux victimes de la prostitution et de la traite seront créés, les procédures de recherche des personnes disparues seront améliorées, un système grâce auquel des informations pourront être fournies sur les cas de traite d'êtres humains signalés, les enquêtes effectuées et les mesures de prévention prises dans ce domaine sera mis au point, la coopération internationale sera développée et un appui sera apporté aux organisations non gouvernementales.

En outre, un programme d'éducation préventive sera mis en place dans les écoles, une base de données informatisée sur les personnes arrêtées en possession de faux papiers, soupçonnées de proxénétisme, ou expulsées à la fois de pays étrangers et de la République de Lituanie sera établie au Service de surveillance des frontières de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur, et les dispositions des textes juridiques internationaux ainsi que les recommandations des organisations internationales relatives à la lutte contre la traite des personnes et la prostitution seront appliquées.

Accordant une grande attention à l'élimination des causes de la traite des personnes, la Lituanie a établi une stratégie de réduction de la pauvreté et élaboré un programme d'exécution correspondant qui prévoira des mesures particulières. Le Gouvernement a approuvé le programme de promotion de l'emploi qui est en cours d'exécution.

En Lituanie, ce sont aussi bien les institutions de l'État que les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'intégration et de la réorientation des personnes victimes de traite. L'assistance voulue est fournie par les organismes suivants : pour les questions sociales (emploi, orientation professionnelle), par le Ministère de la sécurité sociale et du travail; pour les questions juridiques et relatives à la protection, par le Département de la police, qui relève du Ministère de l'intérieur, et par le Ministère lui-même; pour les questions relatives à la santé, par le Ministère de la santé et le Centre de lutte contre le sida de la Lituanie. Le Centre d'enregistrement des étrangers du Service de surveillance des frontières de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur, s'occupe des questions de réintégration, dans les limites de ses compétences.

Coordination entre les différentes institutions de l'État

Diverses institutions et organisations coopèrent (et échangent également des informations) à divers niveaux au sein du pays. La lutte directe contre la traite de personnes est menée par des divisions spéciales de la police (les activités de prévention relèvent des divisions spéciales du Service d'enquête sur la criminalité organisée du Bureau de la police criminelle).

Une coopération (ainsi que des échanges d'informations) sont établis dans le domaine de la prévention et de la répression de la traite de personnes entre les organismes suivants : entre les diverses divisions composant les services de police; entre les organes responsables de l'application des lois (sur la base d'un accord entre le Bureau du Procureur, les services de police, le Département de la sécurité de l'État, les Services spéciaux d'investigation, le Service d'enquête sur les délits financiers qui relève du Ministère de l'intérieur, le Service de surveillance des frontières de l'État qui relève du Ministère de l'intérieur, les services douaniers, etc.); entre les organismes responsables de l'application des lois et les organisations non gouvernementales; entre les ministères (intérieur, justice, sécurité sociale et travail, santé, affaires étrangères, éducation et science, etc.); et entre les organes chargés de faire respecter la loi et les autorités publiques.

Coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG)

En Lituanie, il existe diverses ONG qui offrent des services de soutien social, médical, psychologique et autre aux personnes qui ont été victimes de traite. On peut citer notamment : le Centre d'aide aux familles des personnes disparues, le Centre des femmes de Vilnius, le Centre de crise, etc.

Programmes de sensibilisation

L'éducation occupe une place particulière dans le système de mesures de prévention de la traite. Tous les textes juridiques internationaux relatifs à la prévention de la traite des personnes mettent en lumière le rôle de l'éducation (de l'information), qui constitue l'une des mesures nécessaires et les plus efficaces de prévention de la traite des personnes : en informant la population des risques encourus et en lui expliquant comment éviter les trafiquants, on peut réduire le nombre de nouvelles victimes (mineurs, chômeurs, jeunes filles et femmes qui subissent des violences physiques et sexuelles au foyer et autres personnes) de la traite et de la prostitution forcée et aider les personnes qui ont déjà fait l'objet de traite et été contraintes à la prostitution à s'en sortir. Compte tenu de l'importance du rôle préventif de l'éducation (l'information) dans ce domaine, toute une gamme de mesures sont énoncées dans le chapitre II (« Éducation ») de l'annexe 1 du Programme de prévention et de répression de la traite des personnes et de la prostitution pour 2002-2004.

Une organisation non gouvernementale, le Centre d'aide aux familles de personnes disparues, a notamment mis en place un service d'assistance téléphonique gratuit destiné aux victimes potentielles de la traite, a fait des exposés à 23 reprises dans des établissements d'enseignement ainsi qu'à l'intention de travailleurs sociaux s'occupant de personnes appartenant à des groupes à risque, a établi et publié 32 affiches sur le thème « La traite de personnes existe en Lituanie aussi », a organisé quatre conférences au niveau international et deux conférences au niveau national sur les problèmes des victimes de traite, et a publié et diffusé 87 000 brochures d'information mettant en garde contre les dangers associés à la recherche d'un emploi illégal à l'étranger.

En 2001, l'Organisation internationale pour les migrations a mené en Lituanie une campagne d'information, au cours de laquelle elle a essayé de mettre en garde les jeunes filles contre les dangers potentiels auxquels elles étaient exposées, leur a expliqué les procédures à suivre pour être employées légalement à l'étranger et leur

a donné des conseils sur la façon de se comporter face à des trafiquants. À la fin de janvier 2002, l'Organisation internationale pour les migrations, qui mène des consultations constantes par téléphone avec les personnes qui ont des doutes au sujet de leur décision d'aller travailler à l'étranger, a lancé la deuxième étape de la campagne d'information. La télévision a diffusé un spot publicitaire contre la traite des femmes. Des messages similaires seront bientôt diffusés à la radio, publiés dans la presse et affichés dans les transports publics. Il est envisagé de distribuer des dépliants et des brochures établis à cet effet dans les écoles, dans les agences de la Bourse de Lituanie et aux postes frontière.

Coopération internationale

La République de Lituanie a signé des accords intergouvernementaux de coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité avec 19 États. Le Ministère de l'intérieur a signé des accords avec les organes responsables de l'application des lois de 13 pays. Le Département de la police, qui relève du Ministère de l'intérieur, communique avec les organes responsables de l'application des lois de pays étrangers sur les questions liées aux criminels et à la recherche de personnes disparues par l'intermédiaire du bureau national d'Interpol en Lituanie. La Lituanie entretient en outre des contacts avec les pays avec lesquels elle a signé des accords d'entraide judiciaire par l'intermédiaire du Service consulaire du Ministère des affaires étrangères.